



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 11 juillet 2005,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente du Royaume du Bhoutan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, le rapport établi par le Royaume du Bhoutan, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 juillet 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume du Bhoutan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport établi par le Royaume du Bhoutan, conformément
aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité, à l'intention du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

Le Royaume du Bhoutan a toujours estimé que le terrorisme et toutes ses manifestations continuent de compromettre et de fragiliser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la sécurité dans de nombreux pays. Les principales cibles ou victimes des activités terroristes étant des personnes innocentes, le terrorisme constitue effectivement la violation la plus flagrante des droits de l'homme.

Introduction

1. Veuillez décrire, le cas échéant, les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils font peser sur votre pays et votre région, ainsi que les tendances observées dans ce domaine.

Le Bhoutan n'est associé en aucune manière aux activités d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida ou des Taliban. Le Bhoutan, qui reste vigilant face à la menace terroriste, est déterminé à coopérer, aux niveaux régional et international, à la lutte contre ce phénomène.

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 a été diffusée, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles et du Ministère des finances, auprès de l'ensemble des points de contrôle de l'immigration, des autorités de police, des autorités douanières et des institutions financières. La section des visas du Ministère des affaires étrangères a intégré la liste du Comité à sa liste de surveillance. Les autorités compétentes sont avisées de toute modification de la composition de la liste.

Par l'intermédiaire de l'Autorité monétaire royale (Banque centrale), le Ministère des finances a donné instruction à toutes les institutions financières du pays de geler immédiatement les comptes et avoirs qui seraient liés à des personnes ou à des entités figurant sur la liste. Les institutions financières ont également été invitées à faire preuve de vigilance et à signaler à l'Autorité monétaire royale toute opération financière illicite, aux fins d'enquêtes complémentaires. À ce jour, les institutions financières n'ont signalé aucune opération financière de ce type.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés aux noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les noms de personnes figurant sur la liste ont été communiqués à toutes les autorités compétentes. Toutefois, les points de contrôle de l'immigration, dont l'Aéroport international de Paro, ne disposent pas d'un système en réseau ou d'une base de données informatisés qui permettraient de procéder plus rapidement et plus efficacement à l'identification. Les contrôles, qui sont effectués manuellement, exigent une grande coordination entre les divers organismes. Le Gouvernement royal souhaiterait vivement mettre en place un système automatisé de contrôle aux frontières, mais ce projet reste cependant tributaire de la disponibilité des fonds.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Aucune personne ou entité figurant sur la liste n'a jusque-là été identifiée sur le territoire du Royaume du Bhoutan.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont les noms ne figurent pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette des enquêtes ou des mesures d'application.

Le Royaume du Bhoutan ne dispose pas d'informations relatives à cette question.

6. Des personnes ou entités figurant sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner des détails si nécessaire.

Dans la mesure où les personnes ou entités figurant sur la liste n'ont pas de lien avec le Bhoutan, la question d'un procès ou de poursuites judiciaires contre les autorités du Bhoutan ne se pose pas.

7. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida pour mener des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays. Conformément au régime des sanctions [al. b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), par. 1 et al. a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)], tous les États doivent bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités figurant sur la liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte, ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire. Aux fins de l'application des interdictions financières formulées dans le présent régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » les biens de tout type, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

Veillez vous référer aux réponses fournies par le Bhoutan en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Il n'existe pas de loi destinée spécifiquement à prévenir les activités d'Al-Qaida. Toutefois, les lois énumérées ci-après offrent un cadre législatif qui permet de faire face aux actes de terrorisme et aux activités connexes :

- La loi d'habilitation de la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération technique (ASACR) sur la répression du terrorisme (1991);
- La loi relative à l'extradition (1991). Cette loi a été promulguée pour permettre l'extradition de personnes qui ont commis des délits graves donnant lieu à extradition et pour mettre en application la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme;
- La loi relative à la sécurité nationale (1992);
- La loi relative aux institutions financières (1992);
- La réglementation prudentielle (2002);
- Le Code pénal du Bhoutan (2004). Le chapitre 19 de ce code vise le blanchiment d'argent et le chapitre 23 le terrorisme et les délits connexes. Le délit de terrorisme est une infraction majeure punissable d'une peine d'emprisonnement minimale de 15 ans. L'adhésion à une organisation terroriste reconnue comme telle est une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement minimale de 5 à 9 ans.

9. Veuillez décrire brièvement les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées, les obstacles qui existent dans votre législation interne dans ce domaine et les mesures prises pour y remédier.

L'Autorité monétaire royale contrôle et réglemente les activités du secteur financier conformément aux lois et réglementations en vigueur au Royaume du Bhoutan, à savoir la loi relative à l'Autorité monétaire royale (1982), la loi relative aux institutions financières (1992), la Réglementation des changes (1997) et la Réglementation prudentielle (2002). L'Autorité monétaire royale est habilitée à promulguer des ordonnances et directives obligeant les institutions financières à procéder au gel d'avoirs.

En vertu de l'article 59 de la loi relative aux institutions financières (1992), les institutions financières du Bhoutan sont tenues de signaler à l'Autorité monétaire royale tout fait tendant à prouver qu'une activité criminelle grave, commise soit au Bhoutan soit à l'étranger, pourrait être liée à l'utilisation d'un compte bancaire ou de son contenu et tout placement soupçonné d'être le produit d'une telle activité.

La Réglementation prudentielle de 2002 adoptée par l'Autorité monétaire royale constitue un cadre général d'obligations quasi juridiques auxquelles les autorités financières doivent adhérer et qu'elles doivent, au minimum, respecter. Cette réglementation intègre les normes de base des 25 Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, promulgués par le Comité sur le contrôle bancaire de la Banque des règlements internationaux (BRI). L'article 18 de la Réglementation porte sur le blanchiment d'argent. Afin de prévenir de telles activités, les institutions financières doivent prendre des mesures, portant notamment sur les points suivants :

- Politique visant à connaître l'identité des clients;
- Profil des opérations des clients;
- Informations sur les opérations en numéraire;
- Informations sur les opérations de change.

Le blanchiment d'argent est une infraction pénale en droit bhoutanais et l'article 19 du Code pénal de 2004 comporte des dispositions à ce sujet.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

En vertu de l'article 59 de la loi relative aux institutions financières (1992), les institutions financières du Bhoutan sont tenues de signaler à l'Autorité monétaire royale tout fait tendant à prouver qu'une activité criminelle grave, commise soit au Bhoutan soit à l'étranger, pourrait être liée à l'utilisation d'un compte bancaire ou de son contenu et tout placement soupçonné d'être le produit d'une telle activité.

À l'échelon régional, le Bhoutan a ratifié la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme et son protocole additionnel. En vue de coordonner les activités menées en application de cette convention, l'Unité de surveillance du terrorisme de l'ASACR a été établie à Colombo (Sri Lanka). Les États membres de l'ASACR envisagent également de créer une organisation régionale de services de police du nom de SAARCPOL, qui aura pour mission de combattre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et la traite des filles dans la région.

À l'échelon international, le Bhoutan a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il cherche également à adhérer à Interpol, ce qui faciliterait l'échange d'informations.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

L'Autorité monétaire royale a porté à l'attention des institutions financières l'article 59 de la loi relative aux institutions financières (1992) et leur a demandé de lui signaler toute opération financière illicite liée à des personnes ou entités figurant sur la liste établie par le Comité (voir point 2).

L'Autorité monétaire royale a également publié des directives sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui font obligation aux institutions financières d'adopter des « règles visant à connaître l'identité des clients » et des « profils des opérations des clients » (voir point 9).

L'Autorité monétaire royale est chargée des activités de contrôle. Conformément à l'article 19 de la Réglementation prudentielle de 2002, qui porte sur l'inspection sur place des institutions financières, sa Division du contrôle des institutions financières se rend fréquemment dans les locaux mêmes des institutions financières pour inspecter et contrôler leurs opérations financières, dans le cadre de sa stratégie de vigilance et de surveillance.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

Aucun avoir financier appartenant aux personnes et entités inscrites sur la liste n'a été signalé aux autorités.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés n'ont été signalés aux autorités du Bhoutan.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes ou entités identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également le type des institutions informées et la procédure suivie.**

Aucune méthode précise n'a été utilisée mais des consignes ont été communiquées aux deux institutions de dépôt du pays, à savoir la Banque du

Bhoutan et la Banque nationale du Bhoutan, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, avec un exemplaire de la liste établie par le Comité.

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Les articles 18.3, 18.5 et 18.6 de la Réglementation prudentielle de 2002 font obligation aux banques et institutions financières de signaler toute activité suspecte; de prendre note de toute opération en numéraire d'un montant supérieur à 5 millions de ngultrums; et de signaler à l'Autorité monétaire royale toute opération de change en numéraire effectuée par des particuliers qui porte sur un montant supérieur à 1 million de ngultrums dans le cas de roupies indiennes ou à 0,5 million de ngultrums dans le cas d'autres devises. Les rapports et registres sont examinés et contrôlés par la Division du contrôle des institutions financières de l'Autorité monétaire royale.

- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les opérations suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Les institutions financières sont tenues de respecter les obligations énoncées à l'article 18.3 de la Réglementation prudentielle de 2002, qui portent sur la politique « visant à connaître l'identité des clients ».

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

Conformément à la réglementation des importations et exportations, ces marchandises sont soumises à des restrictions. L'importation ou l'exportation de quantités supérieures au montant autorisé (50 grammes dans le cas de l'or, 1 kilogramme dans le cas de l'argent, etc.) ne peut se faire sans autorisation spéciale. En outre, au cas où de tels produits (qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles) seraient hypothéqués ou donnés en garantie, les dispositions de la loi du Royaume du Bhoutan sur les biens meubles et immeubles (1999) s'appliqueraient en conséquence.

Conformément à la Réglementation des changes révisée, qui devrait entrer en vigueur prochainement, l'importation et l'exportation de pièces, de barres et de lingots d'or et d'argent pourra s'effectuer avec l'autorisation de l'Autorité monétaire royale et dans la limite des quantités permises.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif, qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Il n'existe aucun autre système de transfert de fonds. Tous les transferts de devises doivent s'effectuer par l'intermédiaire de l'Autorité monétaire royale.

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Comme cela a été précédemment indiqué, les noms des personnes identifiées ont été transmis à tous les postes de contrôle d'immigration, autorités de police, services des douanes et institutions financières. La section des visas du Ministère des affaires étrangères fait également figurer les noms des personnes identifiées sur sa propre liste de surveillance. Les autorités concernées sont systématiquement informées de l'ajout d'un nom à la liste établie par le Comité.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les noms des personnes figurant sur la liste du Comité ont été ajoutés à la liste de surveillance internationale que tient la section des visas du Ministère des affaires étrangères. Cette liste de surveillance est régulièrement mise à jour et diffusée à tous les services de contrôle aux frontières. Le contrôle commence dès l'instant où une demande de visa est effectuée et pas seulement à l'entrée au Bhoutan.

Pour que le procédé d'identification soit plus fiable, la liste devrait comprendre des détails supplémentaires (voir point 3). En l'absence d'un système informatisé de contrôle aux frontières, l'identification se fait manuellement, ce qui demande un temps considérable.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques de consultation des données à tous les points d'entrée?

Le Ministère des affaires étrangères communique dès qu'il les reçoit les mises à jour de cette liste à toutes les autorités concernées. Le Bhoutan ne dispose pas de moyens électroniques de consultation des données.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou lorsqu'elles passaient par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucune personne figurant sur la liste n'a été arrêtée aux points d'entrée du Bhoutan ou sur son territoire.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

La liste établie par le Comité est incorporée à la liste de surveillance internationale que tient la section des visas du Ministère des affaires étrangères et qui est régulièrement mise à jour. Cette liste de surveillance est également communiquée aux missions diplomatiques bhoutanaises à l'étranger. Aucune demande de visa effectuée par une personne dont le nom figurerait sur la liste n'a été signalée.

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime

de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La loi relative aux armes à feu et aux munitions (1990) régleme l'importation, la possession et le manie ment d'armes et de munitions. Le Code pénal bhoutanais de 2004 comporte également des dispositions portant sur la fabrication, la possession et la vente illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'armes meurtrières. La fabrication illicite d'armes de destruction massive est sanctionnée par la réclusion à perpétuité.

Le Bhoutan ne fabrique ni n'exporte aucune arme ni technologie liée aux armes.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Prière de se reporter à la question n° 20.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes.

La loi relative aux armes à feu et aux munitions (1990) régleme l'importation, la possession et le manie ment d'armes à feu. La possession d'armes à feu est soumise à des restrictions, et une licence d'arme à feu ne peut être accordée qu'au terme de vérifications approfondies.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le Bhoutan ne fabrique ni n'exporte aucune arme ni technologie liée aux armes.

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Le Bhoutan n'a ni les moyens ni les compétences techniques nécessaires pour fournir cette assistance. Le Bhoutan est cependant disposé à communiquer toute information qui pourrait contribuer à prévenir un acte de terrorisme et à coopérer en vue d'arrêter et de traduire en justice les coupables. Le Bhoutan a pour politique de dénoncer le terrorisme sous toutes ses formes et de le sanctionner par des mesures législatives.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance

spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le Bhoutan se conforme intégralement au régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida. Comme cela a été précédemment mentionné, en l'absence d'un système ou d'une base de données informatisés reliant les postes de contrôle aux frontières et les autorités de police, la diffusion de l'information et les contrôles d'identité doivent s'effectuer manuellement. Cela nécessite une importante coordination entre différents services. Le Gouvernement royal s'emploie à mettre en place un système de contrôle automatisé aux frontières.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Le Bhoutan est partie à 6 des 12 conventions internationales contre le terrorisme :

- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Les deux conventions suivantes contre le terrorisme sont soumises pour ratification à l'Assemblée nationale à sa session de juin 2005 :

- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Le Gouvernement royal prévoit également de soumettre pour ratification à l'Assemblée nationale, à sa session de novembre 2005, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement royal étudie actuellement les trois autres conventions contre le terrorisme, à savoir la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Le Gouvernement royal espère accéder prochainement aux conventions susmentionnées.